

à l'option de l'autoassurance à l'égard de ses automobiles et transmettre une copie de cette résolution à la Société dans les 20 jours suivant la date de son adoption. Le retrait de l'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30^e jour suivant la date de l'adoption de cette résolution.»

2. Les municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal continuent d'être exemptées, à l'égard de leurs automobiles, de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et d'être liées, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles.

Elles peuvent toutefois se retirer de cette exemption conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement, tel qu'édicte par le paragraphe 2^o de l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77551

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Services de garde en milieu scolaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire et que ce règlement peut en outre porter sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire, sur leur cadre général d'organisation et sur les contributions financières pouvant être exigées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicte le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a 454.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) est modifié :

1^o par le remplacement de « assurent la garde des » par « sont offerts aux »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils font partie du milieu de vie des élèves et contribuent, dans le cadre du projet éducatif de l'école, à leur développement global. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école » par « offrir un climat favorable à leur épanouissement ».

3. L'intitulé de la section I du chapitre II est modifié par le remplacement de « ACCÈS » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« **2.1.** Le directeur de l'école prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent règlement soient respectées. ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **4.** Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis au parent de l'élève qui y est inscrit. Ce document est transmis au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.

Ce document doit notamment traiter des sujets suivants :

- 1^o les modalités d'accueil et de départ des élèves;
- 2^o les jours et heures d'ouverture du service;
- 3^o les dates des journées pédagogiques et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
- 4^o les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
- 5^o les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
- 6^o les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;
- 7^o les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;
- 8^o les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempérie ou de force majeure.

«**4.1.** Le directeur de l'école s'assure que soit établi un programme d'activités et qu'il soit mis en œuvre.

Ce programme d'activités doit s'inscrire de manière cohérente dans le projet éducatif de l'école. Il doit tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif.

Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé ainsi qu'au conseil d'établissement. Il est actualisé périodiquement et est rendu public, notamment en étant communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères».

7. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de «HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ» par «SANTÉ ET SÉCURITÉ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves peuvent être pris en compte aux fins du calcul du ratio prévu au premier alinéa.».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près» par «les services d'urgence ou Info-Santé».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de «Le responsable du service de garde doit entreposer» par «Doivent être entreposés».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Le responsable du service de garde doit afficher» par «Doit être affichée»;

b) par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants :

«1^o celui du Centre anti-poison du Québec;

2^o celui des services d'urgence;

3^o celui du service Info-Santé;

4^o celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou celui qui dessert son territoire.»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «Il doit aussi s'assurer que sont conservés» par «Doivent aussi être conservées».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «état», de «, sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cadre de l'élaboration de la proposition concernant l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école qu'il soumet au conseil d'établissement conformément à l'article 93 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur de l'école prévoit un nombre suffisant de locaux pour les fins du service de garde. Il peut, à cette fin, recourir au partage de locaux.».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement déterminées en application de l'article 4.»

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Est également tenue et mise à jour quotidiennement une fiche d'assiduité pour tous les élèves qui fréquentent le service de garde.

Le parent qui en fait la demande a droit d'accès à ces fiches en ce qui concerne son enfant ou d'en recevoir communication écrite ou verbale.»

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le degré scolaire de l'élève pour l'année scolaire visée;»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

«SECTION IV.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

17.1. La contribution financière exigée pour un élève inscrit au service de garde pour une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période.

Celle exigée pour un élève qui y est inscrit pour plus d'une période pendant une telle journée, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, ne peut excéder le montant de 8,95 \$.

Le montant prévu au deuxième alinéa n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert pendant plus de cinq heures une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de cinq heures la même journée.

17.2. La contribution financière exigée pour un élève inscrit au service de garde pour une journée pédagogique ne peut excéder le montant de 15,30 \$.

Ce montant n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert plus de dix heures pendant une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de dix heures la même journée.

Il n'inclut pas non plus celle pouvant être exigée pour une sortie, pour une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ou pour une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité doit respecter la politique relative aux contributions financières prévue à l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique et ne peut en excéder le coût réel.

17.3. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ou à l'article 17.2 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

17.4. Une contribution financière additionnelle n'excédant pas le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service.

17.5. Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents du service de garde, lorsque ce dernier est formé, avant d'exiger toute contribution financière pour :

1^o une sortie ou une activité pendant une journée pédagogique;

2^o une période de service de garde offerte pendant une journée consacrée aux services éducatifs en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe.

17.6. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier, ou pour l'utilisation de moyens technologiques de communication.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'imposition de frais à la suite d'un défaut ou d'un retard de paiement.

17.7. Les montants prévus à la présente section sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

17. L'article 5 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), tel que modifié par l'article 6 du présent règlement, ne s'applique au titulaire d'une attestation valide le 1^{er} juillet 2023 qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation conformément au délai qui y est prévu.

L'article 17.7 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, édicté par l'article 16 du présent règlement, s'applique à compter de l'année scolaire 2023-2024.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 5, en ce qu'il concerne l'article 4.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), et des articles 6 et 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

77571

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et qu'il y a lieu de le modifier pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication conformément à l'article 458 de cette loi, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al.,
par. 1^o et 3^e al., par. 4^o)

1. L'article 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :